



Commune de RHUIS

Procès – Verbal du Conseil Municipal du lundi 12 février 2024

Le douze février deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué le 05 février s'est réuni en Mairie de Rhuis dans la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-François GOYARD, Maire de Rhuis.

Etaient présents :

Jean-François GOYARD, Maire,

Xavier BERNARD, Marie-Thérèse PARASKEVAS, Jean Paul FÉLIX adjoints au Maire

Antoine DAVENE de ROBERVAL, Michel DUCHOSSOY, Virginie FERRET-COURTEL, Caroline HOFFERT, Thierry SEUTIN conseillers municipaux.

Etaient absentes excusées:

Louisiane DUCHATEAU-ROUGIER donne pouvoir à Virginie FERRET-COURTEL

Jennifer LEROUGE donne pouvoir à Jean-François GOYARD

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 18 heures 30 minutes.

Désignation du secrétaire de séance:

À l'unanimité, Antoine DAVENE de ROBERVAL est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 04 décembre 2023 n'appelant plus d'autre observation est adopté à l'unanimité.

Délibération 01: Autoriser le Maire à effectuer des dépenses d'investissement à hauteur du ¼ des crédits ouverts en 2023 (hors remboursement d'emprunts) soit 65 824.00 €.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales. Modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012- art 37(VD) de la nécessité d'autoriser le Maire à effectuer des dépenses d'investissement à hauteur du quart des crédits ouverts en 2023 (hors remboursement d'emprunts),

- montant budgétisé – dépenses d'investissement 2023 : **267 299 €**
- (Hors chapitre 16 « remboursement d'emprunt: **4 002 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **65 824 €** (25% x 263 297€)

Autres immobilisation corporelles : 2183 : matériel informatique **1 000 €**

2184 : matériel bureautique **4 000 €**

Voierie : 2152 : installation de voierie **10 000 €**

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'**unanimité** d'accepter les propositions de M le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération 02: Portant adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultative aux missions et services facultatifs du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale dans l'Oise.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/06/02 du 29 juin 2023 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/11/06 du 20 novembre 2023 approuvant la convention unique, son règlement général annexe et la grille tarifaire des missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu le règlement général annexe de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes sur production en d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Considérant, en conséquence, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...)

Délibération 03 : Désignation référents Déontologues mutualisés

Monsieur le Maire, expose au conseil Municipal les informations suivantes :

EXPOSE

Vu les articles L.5211-1, L2121-15 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'arrêté de création de la communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte en date du 31 décembre 1997,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019 portant composition de conseil communautaire de la CCPOH, corrélative au renouvellement général des conseils municipaux de 2020,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) définissant l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2020 relative à la différenciation, la décentralisation, la décentralisation dite loi 3DS et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale qui introduit le droit pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de cette charte,

Vu le décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022 pris en application de la loi du 21 février 2022 venant définir les modalités et critères de désignation de ces référents déontologue,

Vu l'article L1111-1-1 du CGCT, le référent déontologue de l'élu local est chargé d'apporter, à tout élu qui le saisit, tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Vu la délibération n°05/20 du conseil communautaire du 07 juillet 2020, actant lecture de la Charte de l'Élu Local par monsieur le président de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, ainsi que la remise d'un exemplaire dudit document à chaque conseiller communautaire,

Considérant que les conseils seront donnés à titre personnel et confidentiel, que tous les échanges entre les élus et le ou les référents déontologues des élus sont soumis à la plus stricte confidentialité et au secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces fonctions,

Considérant que quel que soit le mode de saisine, seuls les référents déontologues des élus ont accès aux données transmises,

Considérant que chaque collectivité ou établissement public est dans l'obligation de désigner par délibération une ou plusieurs personnes ou un collègue de référents déontologues à destination unique des élus et ce, depuis le 1^{er} juin 2023,

Considérant que le référent déontologue doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences,

Considérant que ces missions sont exercées en toute indépendance et impartialité,

Considérant qu'afin de garantir cette dépendance et impartialité, l'article R1111-1-A du CGCT exige que les référents soient extérieurs à la collectivité et qu'ils ne peuvent pas avoir de lien avec le ou les collectivités des élus auprès desquels ils sont susceptibles d'exercer leurs missions,

Considérant que, comme ayant un lien avec une collectivité au titre de l'article

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve à l'unanimité. R1111-1-A du CGCT, les personnes suivantes :

- Un élu exerçant un mandat au sein de la ou l'une des collectivités procédant à la désignation ou en ayant exercé un depuis moins de trois ans,
- Un agent de la ou de l'une des collectivités procédant à la désignation,

- Toute personne se trouvant en situation de conflit d'intérêts avec la ou l'une des collectivités procédant à la désignation,

Considérant que les collectivités sont libres de décider des conditions dans lesquelles le ou les référents déontologues sont amenés à remplir leurs missions,

Considérant qu'il revient à la délibération désignant le ou les référent(s) déontologue(s) ou les membres du collège de déontologie de les préciser (durée de l'exercice des fonctions, modalités de saisine et de remise des avis, moyens matériels mis à disposition, rémunération ...),

Considérant que lorsqu'une indemnisation est prévue, celle-ci prend la forme de vacations, dont le montant est plafonné par l'arrêté du 06 décembre 2022 précité,

Considérant que l'article R.111-1-A du CGCT autorise la mutualisation d'un référent déontologue et que dans cette hypothèse, l'article R1111-1-a du CGCT exige de délibérations concordantes par chacune des collectivités intéressées,

Considérant que les missions au référent déontologue peuvent être exercées par une ou plusieurs personnes physiques ou par un collège,

Considérant que l'association des Maires de France (AMF) a proposé une liste de référents déontologues auxquels les collectivités adhérentes peuvent librement faire appel,

Considérant que les référents déontologues ont été sélectionnés au nombre de deux et que la liste des référents ainsi sélectionnés pourra être modifiée,

Considérant qu'il est proposé aux membres du conseil communautaire de valider la mise en place d'une démarche de mutualisation par la désignation de deux référents déontologues, par délibération concordante,

Considérant que les référents communs seront donc désignés par l'ensemble des communes membres,

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'accepter la proposition de la mise en commun des référents déontologues de la CCPOH,
- d'autorise Monsieur le Maire, à signer tout document afférent et de modifier la liste des référents déontologues le cas échéant.
- de désigner en qualité de référents déontologues des élus :
- Monsieur **Philippe TISSIER**, directeur de l'union des maires du Val d'Oise ;
- Madame **Lencka POPRAVKA**, docteur en droit public, praticienne en droit des collectivités,

DECIDE

Article 1^{er}: d'autoriser la mise en commun des référents déontologues désignés par la CCPOH

Article 2: de désigner en qualité de référents déontologues des élus :

- Monsieur **Philippe TISSIER**, directeur de l'union des maires du Val d'Oise ;
- Madame **Lencka POPRAVKA**, docteur en droit public, praticienne en droit des collectivités,

Article 3: d'autoriser M. le maire, à signer tout document afférents et de modifier la liste des référents déontologues le cas échéant.

La présence délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier, CS 811114, 80011 Amiens cedex 01 ou sur l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le maire de Rhuis est chargé de l'exécution de la présente délibération.
La délibération a été acceptée à 4 voix pour, 1 contre et 4 abstentions

Délibération 04 : Instituant la prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 précité.

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 15 janvier 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 :

D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 :

De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant <u>maximum</u> de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €

Article 3 :

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Article 3 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Délibération 05 : Autorisation donnée au Maire pour ester en justice.

Objet : défense des intérêts de la commune de Rhuis pour la demande de recours gracieux introduite le 18 janvier 2024 par Mme DOMEQC et M MAEDA.

Considérant que Mme DOMEQ et M MAEDA ont déposé un recours gracieux par l'intermédiaire de Maître SZYMANSKI Pierre Édouard 11 rue des DOMELIERS - 60200 COMPIÈGNE afin d'annuler le refus de leur demande de Permis de Construire.

Considérant qu'il y a donc lieu d'autoriser le maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la commune en justice.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise le maire à représenter la commune de Rhuis dans cette instance.

Autorise et désigne Maître Frédéric GARNIER Avocat au Barreau de Senlis 1 Impasse SOUCHIER - 60500 CHANTILLY, pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire.

Autorise le maire à signer la convention d'honoraires avec l'avocat, dès lors que la commune est garantie par une assurance de protection juridique, auprès de Groupama.

Questions diverses:

Monsieur le maire propose de rencontrer Monsieur DUBEAUX concernant l'avancement des travaux inachevés.

L'association Les amis de Rhuis envisage de bénéficier de subvention du département en 2024 et du PNR en 2025 pour la restauration de 2 stèles historique dans le cimetière. Il s'agit des tombes des deux 1^{ers} maires de Rhuis. L'association demande l'accord du conseil municipal pour ces deux projets. Aucun financement ne sera demandé à la commune. Accordée à l'unanimité des membres présents.

Monsieur Xavier BERNARD informe que la consommation de l'eau a diminué de 3.5%. Le contrat avec Véolia se termine en 2026 une étude est en cours. Un bilan complet sur les réseaux des communes a été demandé.

Orientation budgétaire pour l'année 2024 : début des travaux en septembre chemin de Bacouel.

Date du Prochain Conseil Municipal le 18 mars 2024.

Fin de séances 19h45

Fait à RHUIS
Le 12 janvier 2023
Jean-François GOYARD

Secrétaire de séance :
Monsieur Antoine DAVENE de ROBERVAL

Le Maire :
Jean-François GOYARD